**AVERTISSEMENT**

|  |
| --- |
| **Les modèles de rapports sont uniquement illustratifs. Il est en effet impossible de décrire tous les faits que les *[« Commissaires », « Reviseurs Agréés », selon le cas],* doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports. Les *[« Commissaires », « Reviseurs Agréés », selon le cas]*, devront utiliser leur jugement professionnel en vue de déterminer quel type d’opinion exprimer en tenant compte des circonstances particulières de l’institution en question et quelles mentions additionnelles reprendre dans leurs rapports.** |

[1 Rapport index médical de la période du 1er octobre 201X à 30 septembre 201X+1 3](#_Toc41654215)

[2 Rapport à l’ASBL TRIP concernant l’exercice clos le 31 décembre 201X 6](#_Toc41654216)

[3 Rapport à l’ASBL CANARA de l’exercice 201X 9](#_Toc41654217)

[4 Rapport à l’Agence Fédérale des Risques Professionnels (FEDRIS) conformément à l’article 8, troisième alinéa de l’Arrêté Royal du 30 décembre 1976 relative à l’exercice clos le 31 décembre 201X 12](#_Toc41654218)

[5 Rapport à l’Agence Fédérale des Risques Professionnels (FEDRIS) conformément à l’article 4, deuxième alinéa de l’Arrêté Royal du 30 décembre 1976 relative à l’exercice clos le 31 décembre 201X 14](#_Toc41654219)

[6 Rapport au Fonds Commun de Garantie Belge et au Bureau des Assureurs Automobiles sur le nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile (article 15) 16](#_Toc41654220)

[7 Rapport au Fonds Commun de Garantie Belge concernant la déclaration de l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile au cours de l’année civile (article 16) 19](#_Toc41654232)

# Rapport index médical de la période du 1er octobre 201X à 30 septembre 201X+1

**Rapport du *[« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas]* de *(identification de l’entreprise)* à la FSMA conformément à l’article 4, § 3 de l’Arrêté Royal du 1er février 2010 déterminant les indices spécifiques visés à l’article 204, § 3, de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014 par rapport aux données de la période du 1er octobre 201X à 30 septembre 201X+1**

**Mission**

Conformément à l’article 4, § 3 de l’Arrêté Royal du 1er février 2010 déterminant les indices spécifiques visés à l’article 204, § 3, de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014 (indiqué ci-après comme « l’arrêté royal indice médical ») comme modifié par l’Arrêté Royal du 18 mars 2016 et les instructions complémentaires de la FSMA du 17 mars 2020, les *[« commissaires » ou « réviseurs agréés », selon le cas]* des entreprises d’assurances qui sont soumises aux dispositions de la Loi du 13 mars 2016 et qui pratiquent la branche 2 Maladie sont tenus de certifier les données pour le calcul des montants des indices spécifiques pour les contrats d’assurances soins de santé autres que ceux liés à l’activité professionnelle (i.e. déclaration annuelle de la charge brute des sinistres par type de garantie et par catégorie d’âge pour les contrats d’assurance soins de santé autres que ceux liés à l’activité professionnelle, la déclaration annuelle du nombre d’assurés par type de garantie et catégorie d’âge et l’encaissement).

L’établissement des données conformément aux dispositions définies à la date de ce rapport par l’arrêté royal indice médical et les instructions supplémentaires de la FSMA du 17 mars 2020 relève de la responsabilité du comité de direction de *(identification de l’entreprise)* (ci-après « l’Institution ») sous la surveillance du Conseil d’administration.

Notre responsabilité est de formuler une conclusion sur les données annuelles établies par l’Institution relative à la charge brute des sinistres par type de garantie et par catégorie d’âge pour les contrats d’assurances soins de santé autres que ceux liés à l’activité professionnelle ainsi que le nombre d’assurés par type de garantie et par catégorie d’âge pour la période du 1er octobre 201X à 30 septembre 201X+1 ainsi que l’encaissement relative à l’année calendrier 201X+1 sur la base de nos procédures mises en œuvre.

Une copie des déclarations annuelles préparées par le comité de direction sont jointes en annexe au présent rapport.

**Procédures mises en œuvre**

Nous avons mis en œuvre nos procédures conformément à la norme International Standard on Assurance Engagements 3000 “*Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information*”. En conséquence, nous avons planifié et exécuté nos procédures en vue d’obtenir une assurance raisonnable que la déclaration annuelle de la charge brute des sinistres par type de garantie et par catégorie d’âge pour les contrats d’assurance soins de santé autres que ceux liés à l’activité professionnelle, la déclaration annuelle du nombre d’assurés par type de garantie et par catégorie d’âge ainsi que l’ encaissement ont été établies, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions définies par l’arrêté royal indice médical et les instructions complémentaires de la FSMA du 17 mars 2020 en vigueur à la date du rapport.

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Nos procédures ont consisté en:

*[Les travaux de révision peuvent, à titre d’exemple, contenir les étapes suivantes]*

* *obtention d’une description des procédures mises en place par l’Entité dans le cadre de la préparation des données annuelles, y compris les mesures de contrôle interne mises en place fournissant une assurance raisonnable de la fiabilité des données déclarées, ainsi que de la documentation sur laquelle s’appuie le descriptif;*
* *discussions menées en vue d’obtenir une bonne compréhension des procédures relatives à la collecte des données requises et des mesures de contrôle interne mises en place dans le cadre de la préparation des déclarations annuelles;*
* *validation des programmes et des requêtes utilisées pour l’établissement des inventaires servant de base à la préparation des déclarations annuelles;*
* *validation de la concordance des données communiquées avec les inventaires sous-jacents;*
* *mise en place de tests de vraisemblance sur l’information reprise dans les inventaires et les montants repris dans la déclaration ;*
* *contrôle par échantillonnage des données de base reprises dans les inventaires avec une attention particulière à la date de la prestation ou la date d’hospitalisation, le montant de la facture, le montant de l’intervention de l’INAMI, le type de garantie et la catégorie d’âge;*
* *la vérification de la conformité de l’encaissement rapporté par le montant des « statistiques des opérations d'assurance directe non-vie en Belgique » des rapports annuels BNB énumérés sous la rubrique « 1.1. Primes et variation des primes restant à émettre de la branche/groupe de produits. IV '02. Autres contrats individuels de la branche 02 Maladie;*
* *[à adapter et à compléter sur la base du jugement professionnel du réviseur agréé].*

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable pour l’expression de notre conclusion.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s’appliquent à cette mission de certification en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Notre cabinet applique la norme ISQC 1.

**Conclusion[[1]](#footnote-1)**

Sur la base des procédures mises en œuvre, nous sommes d’avis que la déclaration annuelle de la charge brute des sinistres par type de garantie et par catégorie d’âge pour les contrats d’assurance soins de santé autres que liés à l’activité professionnelle, la déclaration annuelle du nombre d’assurés par type de garantie et par catégorie d’âge de la période du 1er octobre 201X à 30 septembre 201X+1 ainsi que l’encaissement pour l’année calendrier 201X+1 ont été établies, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions définies par l’arrêté indice médical et les instructions additionnelles de la FSMA du 17 mars 2020.

**Autre point**

L’Institution a choisi de communiquer les données sur la base des factures payées conformément à la déclaration de l’année précédente, ce qui est en ligne avec les instructions de la FSMA.

**Restrictions relatives à l’usage et à la distribution du rapport**

Le présent rapport est destiné à l'usage exclusif de la FSMA et ne peut pas être utilisé pour d’autres fins. Une copie du présent rapport est adressée à l’attention *(« du comité de direction » et/ou « du conseil d’administration », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (en tout ou en partie) à des tiers sans notre autorisation préalable formelle.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

# Rapport à l’ASBL TRIP concernant l’exercice clos le 31 décembre 201X

**Rapport du [« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas] à l’ASBL TRIP conformément à l’article 15, cinquieme alinéa des status de l’association portant sur les données relatives à la clé pour le calcul des cotisations des membres de TRIP (« clé de répartition TRIP ») fournies pas *(identification de l’entreprise)* concernant l’exercice clos le 31 décembre 201X (année)**

**Mission**

Conformément à l'article 15, cinquième alinéa des statuts de l’ASBL TRIP, il est demandé au [« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas]des membres effectifs de certifier les données communiquées par (*identification de l’entreprise)* (ci-après, « l’Institution ») à TRIP. Ces données sont précisées dans la note « Clé de répartition RT 080024 » et sont spécifiques aux risques gérés.

L’établissement des données relatives au calcul de la clé de répartition TRIP conformément à la note Clé de répartition RT 080024 relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)* sous la supervision du conseil d’administration de *(identification de l'entreprise)*.

Il est de notre responsabilité de certifier les données relatives au calcul de la clé de répartition TRIP fournies dans la déclaration de l’Institution sur base des procédures mises en œuvre.

Une copie de la déclaration établie par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* relative au calcul de la clé de répartition TRIP est jointe au présent rapport.

**Procédures mises en œuvre**

*[En cas de non-application de l’ISAE 3000 [[2]](#footnote-2)*

*Nous avons planifié et exécuté nos procédures en vue d’obtenir une assurance limitée que les données relatives au calcul de la clé de répartition TRIP reprises dans la déclaration ne contiennent pas d’erreurs significatives].*

*[En cas d’application de l’ISAE 3000*

*Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à l’ International Standard on Assurance Engagements 3000 “Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information”. Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir une assurance limitée que les données relatives au calcul de la clé de répartition TRIP reprises dans la déclaration ne contiennent pas d’erreurs significatives. Comme le niveau d’assurance obtenu dans une mission d’assurance limitée est moins élevé que celui qui découle d’une mission d’assurance raisonnable, les procédures que le [« commissaire », ou « réviseur agréé », selon le cas] met en œuvre lorsqu’il réalise une mission d’assurance limitée sont de nature différente et d’étendue moindre que celles d’une mission d’assurance raisonnable et elles suivent un calendrier différent.*

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Dans le cadre de la présente mission d’assurance limitée, nous accordons relativement plus d’importance aux demandes d’informations auprès du personnel de l’institution et aux procédures analytiques, et relativement moins d’importance aux tests de procédures et à l’obtention d’éléments probants de sources externes que dans une mission d’assurance raisonnable. Nos procédures les plus importantes ont consisté en: [[3]](#footnote-3)

-

-

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable pour l’expression de notre conclusion.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s’appliquent à cette mission de certification en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Notre cabinet applique la norme ISQC 1.

**Conclusion [[4]](#footnote-4)**

Sur la base des procédures mises en œuvre telles que décrites dans ce rapport et des éléments probants recueillis, nous n’avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données communiquées par l’Institution comportent des anomalies significatives ou que des ajustements significatifs devraient être apportés aux données relatives au calcul de la clé de répartition TRIP fournies par l’Institution.

**Distribution du rapport**

Le présent rapport est destiné uniquement *(« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas)* de l’Institution et ne peut être utilisé qu’à l’égard de l’ASBL TRIP dans le cadre de la certification prévue dans les statuts de l’association par le *[« commissaire » ou « réviseur agréé » selon le cas]* des données relatives à la clé de répartition fournies dans la déclaration. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à d’autres tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

# Rapport à l’ASBL CANARA de l’exercice 201X

**Rapport du *[« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas]* à l’ASBL CANARA conformément à l’article 9, deuxième alinéa du règlement de compensation portant sur la déclaration de *(identification de l’entreprise)* sur l’encaissement des risques belges de l’exercice 201X**

**Mission**

Conformément à l'article 9, deuxième alinéa du règlement de compensation de l’ASBL CANARA, il est demandé au [« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas] des membres effectifs de certifier le montant encaissé pour des risques belges, au cours de l’exercice comptable précédent, au titre de primes et accessoires, hors frais d'acquisition et commissions, pour les garanties incendie et les périls connexes plus électricité des risques simples visés à l'article 121, § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (l’encaissement).

L’établissement des données à fournir dans la déclaration relative à l’encaissement conformément au règlement de compensation relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)* sous la supervision du conseil d’administartion de *(identification de l'entreprise)* (ci-après « l’Institution »).

Il est de notre responsabilité de certifier les données fournies dans la déclaration de l’Institution concernant l’encaissement des risques belges sur base des procédures mises en œuvre.

Une copie de la déclaration établie par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*) relative à l’encaissement des risques belges est jointe au présent rapport.

**Procédures mises en œuvre**

*[En cas de non-application de l’ISAE 3000 [[5]](#footnote-5)*

*Nous avons planifié et exécuté nos procédures en vue d’obtenir une assurance limitée que les données relatives à l’encaissement reprises dans la déclaration ne contiennent pas d’erreurs significatives].*

*[En cas d’application de l’ISAE 3000*

*Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la Norme internationale sur les missions d’assurance 3000 “Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information”. Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir une assurance limitée que les données relatives à l’encaissement reprises dans la déclaration ne contiennent pas d’erreurs significatives. Comme le niveau d’assurance obtenu dans une mission d’assurance limitée est moins élevé que celui qui découle d’une mission d’assurance raisonnable, les procédures que le [« commissaire », ou « réviseur agréé », selon le cas] met en œuvre lorsqu’il réalise une mission d’assurance limitée sont de nature différente et d’étendue moindre que celles d’une mission d’assurance raisonnable et elles suivent un calendrier différent.*

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Dans le cadre de la présente mission d’assurance limitée, nous accordons relativement plus d’importance aux demandes d’informations auprès du personnel de l’institution et aux procédures analytiques, et relativement moins d’importance aux tests de procédures et à l’obtention d’éléments probants de sources externes que dans une mission d’assurance raisonnable. Nos procédures les plus importantes ont consisté en: [[6]](#footnote-6)

-

-

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable pour l’expression de notre conclusion.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s’appliquent à cette mission de certification en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Notre cabinet applique la norme ISQC 1.

**Conclusion [[7]](#footnote-7)**

Sur la base des procédures mises en œuvre telles que décrites dans ce rapport et des éléments probants recueillis, nous n’avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données communiquées par l’Institution comportent des anomalies significatives ou que des ajustements significatifs devraient être apportés aux données fournies par l’Institution relatives à l’encaissement des risques belges.

**Distribution du rapport**

Le présent rapport est destiné uniquement *(« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas)* de l’Institution et ne peut être utilisé qu’à l’égard de l’ASBL CANARA dans le cadre de la certification prévue dans le règlement de compensation de l’association par le commissaire des données fournies dans la déclaration relative à l’encaissement des risques belges. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à d’autres tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

# Rapport à l’Agence Fédérale des Risques Professionnels (FEDRIS) conformément à l’article 8, troisième alinéa de l’Arrêté Royal du 30 décembre 1976 relative à l’exercice clos le 31 décembre 201X

**Rapport du *[« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas]* à l’Agence Fédérale des Risques Professionnels (FEDRIS) conformément à l’article 8, troisième alinéa de l’Arrêté Royal du 30 décembre 1976 concernant la déclaration de *(identification de l’entreprise)* des réserves calculées et du montant de la cotisation redevable relative à l’exercice clos le 31 décembre 201X**

**Mission**

Conformément à l’article 8, troisième alinéa de l’Arrêté Royal du 30 décembre 1976, comme modifié par l’Arrêté Royal du 23 novembre 2017, portant exécution de certaines dispositions de l'article 59quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (l’Arrêté Royal), *(identification de l’entreprise)* (ci-après « l’Institution ») doit soumettre les réserves calculées conformément à l’article 7 de l’Arrêté Royal et le montant de la cotisation redevable calculé sur cette base relative à l’exercice clos le 31 décembre 201X à la certification en vue d’obtenir une assurance raisonnable sur cette déclaration.

L’établissement de la déclaration conformément aux dispositions de l’Arrêté Royal relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)* sous la supervision du *(« conseil d’administration » ou « représentant légal », selon le cas)* de l’Institution.

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur la déclaration sur la base des procédures mises en œuvre.

Une copie de la déclaration préparée par *(“la direction effective” ou “le comité de direction”, selon le cas)* est jointe en annexe au présent rapport.

**Procédures mises en œuvre**

Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la norme *International Standard on Assurance Engagements* 3000 “*Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information*”[[8]](#footnote-8). Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir une assurance raisonnable que la déclaration a été établie, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions définies par l’Arrêté Royal.

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Nos procédures les plus importantes ont consisté en:[[9]](#footnote-9)

-

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable pour notre conclusion.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s’appliquent à cette mission de certification en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Notre cabinet applique la norme ISQC 1.

**Conclusion[[10]](#footnote-10)**

Sur la base des procédures mises en œuvre, nous sommes d’avis que la déclaration au 31 décembre 201X a été établie, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions définies par l’Arrêté Royal.

**Distribution du rapport**

Le présent rapport est destiné uniquement *(« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas)* de l’Institution et ne peut être utilisé qu’à l’égard de l’Agence Fédérale des Risques Professionnels (FEDRIS) dans le cadre de la certification de la déclaration définie à l’article 8, troisième alinéa e l’Arrêté Royal. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à d’autres tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

# Rapport à l’Agence Fédérale des Risques Professionnels (FEDRIS) conformément à l’article 4, deuxième alinéa de l’Arrêté Royal du 30 décembre 1976 relative à l’exercice clos le 31 décembre 201X

**Rapport du *[« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas]* à l’Agence Fédérale des Risques Professionnels (FEDRIS) conformément à l’article 4, deuxième alinéa de l’Arrêté Royal du 30 décembre 1976 concernant la déclaration de *(identification de l’entreprise)* relative à l’exercice clôturé le 31 décembre 201X**

**Mission**

Conformément à l’article 4, deuxième alinéa de l’Arrêté Royal du 30 décembre 1976, comme modifié par l’Arrêté Royal du 23 novembre 2017, portant exécution de certaines dispositions de l'article 59quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (l’Arrêté Royal), *(identification de l’entreprise)* (ci-après « l’Institution ») doit soumettre la déclaration mentionnée à l’article 4, premier alinéa de l’Arrêté Royal relative à l’exercice clos le 31 décembre 201X à la certification en vue d’obtenir une assurance raisonnable sur les informations contenues dans la déclaration.

L’établissement de la déclaration conformément aux dispositions de l’Arrêté Royal relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)* sous la supervision du *(« conseil d’administration » ou « représentant légal », selon le cas)* de l’Institution.

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur l’information contenue dans la déclaration sur la base des procédures mises en œuvre.

Une copie de la déclaration préparée par *(“la direction effective” ou “le comité de direction”, selon le cas)* est jointe en annexe au présent rapport.

**Procédures mises en œuvre**

Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la norme *International Standard on Assurance Engagements* 3000 “*Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information”[[11]](#footnote-11).* Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir une assurance raisonnable que la déclaration a été établie, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions définies par l’Arrêté Roya

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Nos procédures les plus importantes ont consisté en:[[12]](#footnote-12)

-

-

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable pour notre conclusion.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s’appliquent à cette mission de certification en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Notre cabinet applique la norme ISQC 1.

**Conclusion[[13]](#footnote-13)**

Sur la base des procédures mises en œuvre, nous sommes d’avis que la déclaration au 31 décembre 201X a été établie, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions définies par l’Arrêté Royal.

**Distribution du rapport**

Le présent rapport est destiné uniquement *(« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas)* de l’Institution et ne peut être utilisé qu’à l’égard de l’Agence Fédérale des Risques Professionnels (FEDRIS) dans le cadre de la certification de la déclaration définie à l’article 4, deuxième alinéa de l’Arrêté Royal. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à d’autres tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

# Rapport au Fonds Commun de Garantie Belge et au Bureau des Assureurs Automobiles sur le nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile (article 15)

**Rapport du *[« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas]* de *(identification de l’entreprise)* au Fonds Commun de Garantie Belge et au Bureau Belge des Assureurs Automobiles sur le nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile au (date de clôture)**

**Mission**

Conformément à l’article 15 du règlement d’ordre intérieur du Fonds Commun de Garantie Belge AAM (FCGB) et du Bureau Belge des Assureurs Automobiles ASBL (BBAA), le *[« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas]* de chaque associé actif a comme mission de certifier le nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile au 31 décembre de l’exercice écoulé, tel que repris dans la déclaration annuelle au FCGB et au BBAA.

L’établissement de l’information concernant le nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile, répartis par catégories comme prévu à l’article 15 du règlement d’ordre intérieur du FCGB et du BBAA relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas*) sous la supervision du *(du « conseil d’administration » ou « du repésentant légal », selon le cas)* de (identification de l’entreprise) (ci-après « l’Institution »).

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur l’information contenue dans la déclaration annuelle de l’Institution au FCGB et au BBAA concernant le nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile au *(date de clôture)* sur la base des procédures mises en œuvre.

Une copie de la déclaration préparée par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* est jointe en annexe au présent rapport.

**Procédures mises en œuvre**

*[En cas de non-application de l’ISAE 3000 [[14]](#footnote-14)*

*Nous avons planifié et exécuté nos procédures en vue d’obtenir une assurance limitée que l’information relative au nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile ne contienne pas d’erreurs significatives.]*

*[En cas d’application de l’ISAE 3000*

*Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la norme International Standard on Assurance Engagements 3000 “Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information”. Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir une assurance limitée que l’information relative au nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile ne contienne pas d’erreurs significatives. Comme le niveau d’assurance obtenu dans une mission d’assurance limitée est moins élevé que celui qui découle d’une mission d’assurance raisonnable, les procédures que le [« commissaire », ou « réviseur agréé », selon le cas] met en œuvre lorsqu’il réalise une mission d’assurance limitée sont de nature différente et d’étendue moindre que celles d’une mission d’assurance raisonnable et elles suivent un calendrier différent.]*

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Dans le cadre de la présente mission d’assurance limitée, nous accordons relativement plus d’importance aux demandes d’informations auprès du personnel de l’institution et aux procédures analytiques, et relativement moins d’importance aux tests de procédures et à l’obtention d’éléments probants de sources externes que dans une mission d’assurance raisonnable.Nos procédures les plus importantes ont consisté en:[[15]](#footnote-15)

-

-

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable pour notre conclusion.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s’appliquent à cette mission de certification en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Notre cabinet applique la norme ISQC 1.

**Conclusion**

Sur la base des procédures mises en œuvre, comme décrites dans ce rapport, nous n’avons pas connaissance de faits qui nous laissent à penser que des ajustements significatifs devraient être apportés au nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile au *(date de clôture)* comme repris dans la déclaration annuelle au FCGB et au BBAA par l’Institution.

**Distribution du rapport**

Le présent rapport est destiné uniquement (*« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*) de l’Institution et ne peut être utilisé qu’à l’égard du FCGB et du BBAA dans le cadre de la certification du nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile par le [« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas] prévue dans le règlement d’ordre intérieur. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à d’autres tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

# Rapport au Fonds Commun de Garantie Belge concernant la déclaration de l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile au cours de l’année civile (article 16)

**Rapport du *[« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas]* de (identification de l’entreprise) au Fonds Commun de Garantie Belge concernant la déclaration de l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile au cours de l’année civile 201X (*identification de l’année civile*)**

**Mission**

Conformément à l’article 16 de la loi du 13 novembre 2011 relative à l’indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d’un accident technologique, le *[« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas]* de chaque entreprise d’assurance dont la liste est communiquée au Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) par la BNB, a comme mission de certifier l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile (branche 13) au cours de l’année civile, tel que repris dans la déclaration annuelle au FCGB. Le présent rapport porte sur *(identification de l’entreprise)* pour l’année *(identification de l’année civile).*

L’établissement de l’information concernant la déclaration de l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile (branche 13), comme prévu à l’article 16 de la loi du 13 novembre 2011, relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)* sous la supervision *(du « conseil d’administration » ou « représentant légal », selon le cas)* de *(identification de l’entreprise)* (ci-après « l’Institution »).

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur l’information contenue dans la déclaration annuelle de l’Institution au FCGB concernant l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile (branche 13) au cours de l’année civile *(identification de l’année civile)* sur la base des procédures mises en œuvre.

Une copie de la déclaration préparée par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* est jointe en annexe au présent rapport.

**Procédures mises en œuvre**

*[En cas de non-application de l’ISAE 3000 [[16]](#footnote-16)*

*Nous avons planifié et exécuté nos procédures en vue d’obtenir une assurance limitée que l’information relative à l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile ne contienne pas d’erreurs significatives].*

*[En cas d’application de l’ISAE 3000*

*Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la norme International Standard on Assurance Engagements 3000 “Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information”. Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir une assurance limitée que l’information relative à l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile ne contienne pas d’erreurs significatives. Comme le niveau d’assurance obtenu dans une mission d’assurance limitée est moins élevé que celui qui découle d’une mission d’assurance raisonnable, les procédures que le [« commissaire », ou « réviseur agréé », selon le cas] met en œuvre lorsqu’il réalise une mission d’assurance limitée sont de nature différente et d’étendue moindre que celles d’une mission d’assurance raisonnable et elles suivent un calendrier différent. ]*

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Dans le cadre de la présente mission d’assurance limitée, nous accordons relativement plus d’importance aux demandes d’informations auprès du personnel de l’institution et aux procédures analytiques, et relativement moins d’importance aux tests de procédures et à l’obtention d’éléments probants de sources externes que dans une mission d’assurance raisonnable. Nos procédures les plus importantes ont consisté en:[[17]](#footnote-17)

-

-

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable pour l’expression de notre conclusion.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s’appliquent à cette mission de certification en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Notre cabinet applique la norme ISQC 1.

**Conclusion[[18]](#footnote-18)**

Sur la base des procédures mises en œuvre, comme décrites dans ce rapport, nous n’avons pas connaissance de faits qui nous laissent à penser que des ajustements significatifs devraient être apportés à l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile au cours de l’année civile *(identification de l’année civile)* comme repris dans la déclaration annuelle au FCGB par l’Institution.

**Distribution du rapport**

Le présent rapport est destiné uniquement *(« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas)* de l’Institution et ne peut être utilisé qu’à l’égard du FCGB dans le cadre de la certification de l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile par le *[« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas]* prévue dans l’article 16 de la loi du 13 novembre 2011. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à d’autres tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

1. La conclusion doit être adaptée si certaines indications existent que, par exemple:

Les données communiquées n’ont pas été établies conformément aux dispositions de l’arrêté royal indice médical et/ou les instructions supplémentaires de la FSMA du 17 mars 2020.

Le processus mis en place en vue d’établir la déclaration comporte des lacunes significatives et de ce fait la fiabilité de l’information ne peut être garantie (sauf s’il est possible de s’exprimer quant à la fiabilité des données communiquées via des méthodes alternatives ayant pu donner une assurance raisonnable quant à la fiabilité des données déclarées). [↑](#footnote-ref-1)
2. En l’absence de l’existence d’une norme belge pouvant servir de référence dans le cadre de l’évaluation des données relatives à la clé de répartition TRIP fournies par l’institution, il est conseillé aux membres de l’IRAIF d’effectuer leur examen conformément à l’International Standard on Assurance Engagements 3000 (ISAE 3000). Les réviseurs agréés doivent faire en sorte que, en cas d’application de l’ISAE 3000, les travaux ainsi que l’assurance-rapport soient conformes à l’ISAE 3000. [↑](#footnote-ref-2)
3. A titre d’exemple, les travaux pourraient inclure les procédures suivantes:

Procédures générales

obtention d’un descriptif de la méthode suivie par l’institution pour déterminer les données pour le calcul de la clé de répartition TRIP, telles qu’elles figurent dans la déclaration, y compris les mesures de contrôle interne fournissant une assurance raisonnable sur la fiabilité de la déclaration, ainsi que de la documentation sur laquelle s’appuie le descriptif;

	* discussion et analyse de la procédure pour l’établissement de la déclaration;discussion du risque d’erreur et des mesures pertinentes de contrôle interne pour l’établissement de la déclaration;

validation des programmes et queries utilisés pour l’établissement des inventaires sur la base desquels la déclaration a été établie;

	* réconciliation des données relatives à la clé de répartition TRIP avec les inventaires ayant servi de base pour l’établissement de la déclaration.Procédures spécifiques relatives à la moyenne des capitaux sous risques positifs relatifs aux branches Vie

	* examen par échantillonnage des capitaux sous risques retenus ;
	* examen de la non-compensation avec d’éventuels capitaux sous risques négatifs ;
	* vérification de la reconnaissance correcte de la participation bénéficiaire et de la réassurance ;
	* examen du calcul de la moyenne des capitaux sous risques ;
	* réconciliation de la moyenne des capitaux sous risques avec la déclaration ;
	* évaluation du caractère raisonnable des données fournies par comparaison avec les capitaux sous risques indiqués dans la marge de solvabilité et par comparaison avec les déclarations des années précédentes.Procédures spécifiques relatives à l’encaissement des garanties complémentaires Vie

	* réconciliation de l’encaissement avec les statistiques des opérations d’assurance directe Vie en Belgique et avec les comptes annuels vérifiés par nous ;
	* examen par échantillonnage de l’encaissement repris dans les statistiques ;
	* évaluation du caractère raisonnable des données par comparaison avec les déclarations des années précédentes.Procédures spécifiques relatives à l’encaissement des risques Non-vie qui tombent sous le champ d’application de la loi du 1er avril 2007

	* réconciliation de l’encaissement avec les statistiques des opérations d’assurance directe Non-vie en Belgique et avec les comptes annuels vérifiés par nous ;
	* examen de l’inclusion de tous les risques couverts par la loi du 1 er avril 2007;
	* examen par échantillonnage de l’encaissement repris dans les statistiques ;
	* évaluation du caractère raisonnable des données par comparaison avec les déclarations des années précédentes.*[à adapter et compléter par le réviseur agréé sur la base de son jugement professionnel].* [↑](#footnote-ref-3)
4. La conclusion doit être adaptée au cas où il y aurait des indications, par exemple, que le processus de reporting présente des lacunes importantes par lesquelles la fiabilité de la déclaration ne peut être garantie (sauf si des procédures alternatives permettraient quand même d’obtenir une assurance limitée quant à la fiabilité des données rapportées). [↑](#footnote-ref-4)
5. En l’absence de l’existence d’une norme Belge pouvant servir de référence dans le cadre de l’évaluation de l’encaissement communiqué par l’entreprise, il est conseillé aux membres de l’IRAIF d’effectuer leur examen conformément à l’International Standard on Assurance Engagements 3000 (ISAE 3000). Les réviseurs d’entreprises doivent faire en sorte que, en cas d’application de l’ISAE 3000, les travaux ainsi que l’assurance-rapport soient conformes à l’ISAE 3000. [↑](#footnote-ref-5)
6. A titre d’exemple, les travaux pourraient inclure les procédures suivantes:

obtention d’un descriptif de la méthode suivie par l’entreprise pour déterminer l’encaissement, y compris les mesures de contrôle interne fournissant une assurance raisonnable de l’encaissement, ainsi que de la documentation sur laquelle s’appuie le descriptif;

	* discussion et analyse de la procédure pour l’établissement de la déclaration;discussion du risque d’erreur et des mesures pertinentes de contrôle interne pour l’établissement de la déclaration;

vérification si l’encaissement a été défini conformément à l’article 9 du règlement de compensation ;

validation des programmes et queries utilisés pour l’établissement des inventaires sur base desquels la déclaration a été établie;

	* réconciliation de l’encaissement communiqué avec les inventaires ayant servi de base pour l’établissement de la déclaration;
	* réconciliation de l’encaissement avec les statistiques des opérations d’assurance directe Non-vie en Belgique, ainsi que avec les comptes annuels vérifiés par nous ;
	* contrôle par échantillonnage des montants inclus dans les inventaires/statistiques ;
	* évaluation du caractère raisonnable de la déclaration par comparaison avec les déclarations des années précédentes;*[à adapter et compléter par le réviseur agréé sur la base de son jugement professionnel].* [↑](#footnote-ref-6)
7. La conclusion doit être adaptée au cas où il y aurait des indications, par exemple: que le processus de reporting présente des lacunes importantes par lesquelles la fiabilité de la déclaration ne peut être garantie (sauf si des procédures alternatives permettraient quand même d’obtenir une assurance limitée quant à la fiabilité des données rapportées). [↑](#footnote-ref-7)
8. En l’absence de l’existence d’une norme belge pouvant servir de référence dans le cadre de la certification de la déclaration, il est conseillé aux membres de l’IRAIF d’effectuer leur examen conformément à l’International Standard on Assurance Engagements 3000 (ISAE 3000). [↑](#footnote-ref-8)
9. A titre d’exemple, les travaux pourraient inclure les procédures suivantes:

obtention d’un descriptif de la méthode suivie par l’entreprise pour déterminer le montant des réserves sur la base duquel le montant de la cotisation annuelle redevable à l’Agence Fédérale des Risques Professionnels (FEDRIS) est calculé (les réserves), y compris les mesures de contrôle interne fournissant une assurance raisonnable de la fiabilité des réserves et du montant de la cotisation redevable calculé sur cette base, ainsi que de la documentation sur laquelle s’appuie le descriptif;

	* discussion et analyse de la procédure pour déterminer le montant des réserves;discussion du risque d’erreur et des mesures pertinentes de contrôle interne pour déterminer le montant des réserves;

appréciation, dans la mesure requise dans le contexte de cette mission, de l’efficacité du contrôle interne ;

validation des programmes et queries utilisés pour l’établissement des inventaires sur la base desquels la déclaration a été établie;

examen par échantillonnage des montants repris dans les réserves ;

réconciliation des réserves avec les inventaires sur base desquels les réserves sont calculées ;

réconciliation des réserves avec la comptabilité pour autant ces réserves y découlent ;

	* évaluation du caractère raisonnable des informations à travers divers comparaisons avec les chiffres des comptes annuels contrôlés par nous et les déclarations des années précédentes ;
	* examen du calcul du montant de la cotisation redevable au Fonds et examen de l’utilisation des pourcentages corrects pour le calcul de la cotisation ;
	* *[à adapter et à compléter par le réviseur agréé sur la base de son jugement professionnel].* [↑](#footnote-ref-9)
10. La conclusion doit être adaptée au cas où il y aurait des indications, par exemple, que le processus de reporting présente des lacunes importantes par lesquelles la fiabilité des réserves ne peut être garantie (sauf si des procédures alternatives permettraient quand même d’obtenir une assurance raisonnable quant à la fiabilité du montant redevable). [↑](#footnote-ref-10)
11. En l’absence de l’existence d’une norme belge pouvant servir de référence dans le cadre de la certification de la déclaration, il est conseillé aux membres de l’IRAIF d’effectuer leur examen conformément à l’International Standard on Assurance Engagements 3000 (ISAE 3000). [↑](#footnote-ref-11)
12. A titre d’exemple, les travaux pourraient inclure les procédures suivantes:

obtention d’un descriptif de la méthode suivie par l’entreprise pour l’établissement des informations devant figurer dans la déclaration, y compris les mesures de contrôle interne fournissant une assurance raisonnable de la fiabilité des informations devant figurer dans la déclaration, ainsi que de la documentation sur laquelle s’appuie le descriptif;

	* discussion et analyse de la procédure pour l’établissement de la déclaration;discussion du risque d’erreur et des mesures pertinentes de contrôle interne pour l’établissement des informations devant figurer dans la déclaration;

appréciation, dans la mesure requise dans le contexte de cette mission, de l’efficacité du contrôle interne ;

validation des programmes et queries utilisés pour l’établissement des inventaires sur la base desquels la déclaration a été établie;

examen par échantillonnage des montants repris dans les inventaires ;

réconciliation des informations figurant dans la déclaration avec la comptabilité pour autant que ces informations découlent de la comptabilité ;

	* évaluation du caractère raisonnable des informations à travers divers comparaisons avec les chiffres des comptes annuels contrôlés par nous et les déclarations des années précédentes ;*[à adapter et à compléter par le réviseur agréé sur la base de son jugement professionnel].* [↑](#footnote-ref-12)
13. La conclusion doit être adaptée au cas où il y aurait des indications, par exemple, que le processus de reporting présente des lacunes importantes par lesquelles la fiabilité de la déclaration ne peut être garantie (sauf si des procédures alternatives permettraient quand même d’obtenir une assurance raisonnable quant à la fiabilité des données rapportées). [↑](#footnote-ref-13)
14. En l’absence de l’existence d’une norme belge pouvant servir de référence dans le cadre du contrôle des véhicules automoteurs assurés communiqués par l’entreprise, il est conseillé aux membres de l’IRAIF d’effectuer leur examen conformément à l’International Standard on Assurance Engagements 3000 (ISAE 3000). Les réviseurs d’entreprises doivent faire en sorte que, en cas d’application de l’ISAE 3000, les travaux ainsi que l’assurance-rapport soient conformes à l’ISAE 3000. [↑](#footnote-ref-14)
15. A titre d’exemple, les travaux pourraient inclure les procédures suivantes:

obtention d’un descriptif de la méthode suivie par l’entreprise pour déterminer le nombre de véhicules automoteurs assurés au 31 décembre de l’exercice écoulé, tel que communiqué dans la déclaration annuelle au FCGB et au BBAA, y compris les mesures de contrôle interne fournissant une assurance raisonnable de la fiabilité du nombre de véhicules automoteurs assurés, ainsi que de la documentation sur laquelle s’appuie le descriptif;

	* discussion et analyse de la procédure pour l’établissement de la déclaration;discussion du risque d’erreur et des mesures pertinentes de contrôle interne pour l’établissement de la déclaration du nombre de véhicules automoteurs assurés;

validation des programmes et queries utilisés pour l’établissement des inventaires sur la base desquels la déclaration a été établie;

	* réconciliation du nombre de véhicules automoteurs assurés communiqué par catégorie avec les inventaires ayant servi de base pour l’établissement de la déclaration;
	* contrôle du caractère raisonnable des données communiquées à l’aide de divers contrôles de concordance sur la base des données issues des comptes annuels contrôlés de l’exercice écoulé et par comparaison des déclarations des années précédentes;*[à adapter et à compléter par le réviseur agréé sur la base de son jugement professionnel].* [↑](#footnote-ref-15)
16. En l’absence de l’existence d’une norme belge pouvant servir de référence dans le cadre du contrôle des véhicules automoteurs assurés communiqués par l’entreprise, il est conseillé aux membres de l’IRAIF d’effectuer leur examen conformément à l’International Standard on Assurance Engagements 3000 (ISAE 3000). Les réviseurs agréés doivent faire en sorte que, en cas d’application de l’ISAE 3000, les travaux ainsi que l’assurance-rapport soient conformes à l’ISAE 3000. [↑](#footnote-ref-16)
17. A titre d’exemple, les travaux pourraient inclure les procédures suivantes:

obtention d’un descriptif de la méthode suivie par l’entreprise pour déterminer l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile (branche 13) au cours de l’année civile *(identification de l’année civile)*, tel que communiqué dans la déclaration annuelle au FCGB, y compris les mesures de contrôle interne fournissant une assurance raisonnable de la fiabilité de la déclaration de l’encaissement réalisé, ainsi que de la documentation sur laquelle s’appuie le descriptif;

	* discussion et analyse de la procédure pour l’établissement de la déclaration;discussion du risque d’erreur et des mesures pertinentes de contrôle interne pour l’établissement de la déclaration de l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile (branche 13);

validation des programmes et queries utilisés pour l’établissement des inventaires sur la base desquels la déclaration a été établie;

comparaison de la définition de « primes brutes » (excluant les frais d’acquisition et commissions) pour la couverture responsabilité civile réalisée en Belgique et utilisée par l’entreprise avec la définition reprise dans l’article 16 de la loi du 13 novembre 2011;

vérification de la consistance dans la méthodologie appliquée pour allouer les coûts d’acquisition aux couvertures spécifiques ;

réconciliation des primes brutes (excluant les frais d’acquisitions et les commissions) reprise dans la déclaration pour la couverture « responsabilité civile » réalisé en Belgique avec les statistiques de l’assurance non-vie de l’entreprise au 31 décembre 201X;

réconciliation des primes brutes (excluant les frais d’acquisitions et les commissions) reprise dans la déclaration pour la couverture « responsabilité civile » réalisé en Belgique avec le compte technique non-vie tel que repris dans les comptes annuels au 31 décembre 201X;

*[à adapter et à compléter par le réviseur d’entreprises sur base de son jugement professionnel].* [↑](#footnote-ref-17)
18. La conclusion doit être adaptée au cas où il y aurait des indications, par exemple, que le processus de reporting présente des lacunes importantes par lesquelles la fiabilité de la déclaration ne peut être garantie (sauf si des procédures alternatives permettraient quand même d’obtenir une assurance limitée quant à la fiabilité des données rapportées). [↑](#footnote-ref-18)